



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 31 mars 2023

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure.

La réforme de la Police grand-ducale a introduit de nouvelles carrières (A2 et B1) dans la police par le biais de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale¹. Ainsi, le groupe de traitement B1 a été créé pour le cadre policier. Cette valorisation du cadre policier a eu un impact positif sur le recrutement de nouveaux agents. Par conséquent, la majorité des nouveaux agents de police est issue du groupe de traitement B1. Dans le cadre des réformes de 2015, le groupe de traitement A2 a été instauré d'une manière générale dans la structure des carrières pour les détenteurs d'un bachelors. Par la suite, la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale a prévu l'introduction du groupe de traitement A2 pour le cadre policier.

Dans ce contexte, je souhaite poser les questions suivantes :

- La loi modifiée du 18 juillet 2018 a ouvert la voie à la création de postes dans le groupe de traitement A2 auprès de la Police grand-ducale. En effet, des postes faisant partie du groupe de traitement A2 ont été créés dans le cadre civil. Cependant, aucun poste faisant partie du groupe de traitement A2 n'a été créé dans le cadre policier. Monsieur le Ministre peut-il me renseigner sur les raisons ?
- L'article 73 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 prévoit la possibilité d'avancer d'un groupe de traitement à un groupe de traitement supérieur. Il serait ainsi possible de passer du groupe de traitement B1 au groupe de traitement A2 et du groupe de traitement A2 au groupe de traitement A1. Est-ce que, par le passé, des policiers du groupe de traitement B1 ont pu passer au groupe de traitement supérieur ? Dans l'affirmative, combien d'agents du groupe de traitement B1 ont-ils pu accéder au groupe de traitement A1 au cours des cinq dernières années ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Dan Biancalana
Député

¹ Loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et portant modification : 1° du Code de procédure pénale ; 2° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 3° de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 5° de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et portant abrogation : 1° de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ; 2. le code d'instruction criminelle ; 3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique ; 2° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.